



## Note de préparation au comité syndical du 11 octobre 2016 – 17h30 à Lagrand

### DÉLIBÉRATIONS

#### 1- TABLEAU DES EFFECTIFS

##### Contexte :

Ainsi que le prévoit la réglementation, il y a lieu de valider le tableau des effectifs du SMIGIBA par une délibération.

##### Projet de délibération n°2016-034 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget du SMIGIBA,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du SMIGIBA à la date du 11/10/2016,

##### Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

- **ADOpte** le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 11/10/2016 :

## ÉTAT DU PERSONNEL TITULAIRE

### Secteur administratif

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Contrat
Adjoint administratif 2ème classe	C	1	1		Cf loi du 26 janvier 1984 (article 3)
Rédacteur	B	1	1	1	Cf loi du 26 janvier 1984

### Secteur technique

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Contrat

## ÉTAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE

### Secteur technique

Agents non titulaires (Effectifs pourvus)	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Contrat
Ingénieur principal	A	2	2	1	Cf loi du 26 janvier 1984 (article 3)
Technicien principal 2ème classe	B	1	1		Cf loi du 26 janvier 1984 (article 3)
Ingénieur	A	4	3	2	Cf loi du 26 janvier 1984 (article 3)

### Secteur administratif

Agents non titulaires (Effectifs pourvus)	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Contrat

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

## 2- PRESTATION JURIDIQUE EN VUE DE LA NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE

### Contexte :

Compte tenu du regroupement des communautés de communes au 1er janvier 2017, les statuts du SMIGIBA devront être modifiés afin d'intégrer les EPCI nouvellement créés. Il est envisagé de faire appel à un cabinet juridique pour l'accompagnement dans la procédure de modification des statuts.

### Projet de délibération n°2016-035 :

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'avenant au contrat de rivière « Buëch vivant – Buëch à vivre » sur la période 2015-2017 et notamment l'action B2.29 portant sur l'étude de la gouvernance sur le bassin versant du Buëch dans le cadre des évolutions réglementaires (GEMAPI, PAPI) ;

Considérant :

- les futures intercommunalités qui seront mises en place au 1er janvier 2017,
- la modification des statuts du SMIGIBA qui en découlera,
- le besoin d'accompagnement dans ces procédures réglementaires : représentativité au sein du syndicat, clé de répartition des participations des collectivités membres du syndicat et prise de compétence GEMAPI.

**Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :**

- **DÉCIDE** de faire appel à un cabinet juridique
- **AUTORISE** le Président à engager et signer les marchés publics se rapportant à cette opération,
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau RM&C et du Conseil Régional PACA dont le plan de financement est le suivant :

Agence de l'Eau : 50 % soit ..... 15 000 € TTC

Conseil régional PACA : 30 % soit ..... 9 000 € TTC

SMIGIBA : 20 % soit ..... 6 000 € TTC

**TOTAL OPERATION 30 000 € TTC**

## 3- DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2016-02

### Contexte :

Les crédits inscrits à l'opération d'investissement n°28 : Équipements informatiques et bureau sont de 2000€. Pour les besoins du service, il est nécessaire d'augmenter les crédits de cette opération d'un montant de 3 500 € (achat d'un ordinateur, logiciel de comptabilité, disque dur externe et réseaux).

### Projet de délibération n°2016-036 :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu le budget primitif 2016 du SMIGIBA, voté le 01 mars 2016 par délibération n° DE\_2016\_10;

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

### DÉCIDE :

- **DE VOTER** la décision modificative suivante :

**Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents**

Maison de l'intercommunalité 05 140 ASPRES SUR BUËCH

☎ 09 66 44 21 26 ☎ : 04 92 58 63 16 @ : [smigiba05@orange.fr](mailto:smigiba05@orange.fr)

Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
<b>Opération N°53</b> B1.13 : Observatoire écologique <i>Art. 2188 Autres immobilisations corporelles</i>	-3 500,00 €	<b>Opération N°53</b> B1.13 : Observatoire écologique <i>Art. 1312 Régions</i>	-1 013,51 €
		<i>Art. 1318 Autres</i>	-1 689,18 €
<b>Total DI</b>	<b>-3 500,00</b> €	<b>Total RI</b>	<b>-2 702,69</b> €

Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
<b>Opération N°28</b> Équipements informatiques et bureau <i>Art. 2183 : Matériel de bureau et matériel informatique</i>	3 500,00 €	<b>Opération N°28</b> Équipements informatiques et bureau <i>Art. 1312 Régions</i>	1 013,51 €
		<i>Art. 1318 Autres</i>	1 689,18 €
<b>Total DI</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>Total RI</b>	<b>2 702,69 €</b>

#### 4- DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2016-03

##### Contexte :

Dans le cadre de l'action C2.8 de l'avenant du contrat de rivière, il était prévu la réalisation d'un film pour un montant de 25 000 €HT afin de présenter le Buëch et son fonctionnement de rivières en tresse. Cette dépense va enrichir le patrimoine du SMIGIBA et doit être inscrite en investissement afin de pouvoir être amortie. Les crédits inscrits initialement en fonctionnement pour un montant de 20 000 € doivent être imputés en section d'investissement. Par ailleurs, il est nécessaire d'augmenter les crédits de cette opération d'un montant de 5 000 € conformément à l'avenant du contrat de rivière.

##### Projet de délibération n°2016-037 :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu le budget primitif 2016 du SMIGIBA, voté le 01 mars 2016 par délibération n° DE\_2016\_10;

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

##### DÉCIDE :

- **DE VOTER** la décision modificative suivante :

1)

**Dépenses d'Investissement**

**Recettes d'Investissement**

<b>Opération N°54</b> C2.8 : Actions groupées communication Art. 2188 Autres immobilisations corporelles	20 000,00 €	<b>Opération N°54</b> <b>13- Subventions d'Investissement</b> Art. 1312 Régions Art. 1313 Départements Art. 1318 Autres	6 000,00 € 4 000,00 € 6 000,00 €
<b>Total DI</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>Total RI</b>	<b>16 000,00 €</b>

Dépenses de Fonctionnement		Recettes de Fonctionnement	
<b>61- Services extérieurs</b> C2.8 : Actions groupées communication Art. 617 Études et recherches	-20 000,00 €	<b>74- Dotations et participations</b> Art. 7472 Régions Art. 7473 Départements Art. 7478 Autres organismes	-6 000,00 € -4 000,00 € -6 000,00 €
<b>Total DF</b>	<b>-20 000,00 €</b>	<b>Total RF</b>	<b>-16 000,00 €</b>

2)

Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
<b>Opération N°53</b> B1.13 Observatoire Art. 2188 Autres immobilisations corporelles	-5 000,00 €	<b>Opération N°53</b> <b>13- Subventions d'Investissement</b> Art. 1312 Régions Art. 1318 Autres	-1 500,00 € -2 500,00 €
<b>Total DI</b>	<b>-5 000,00 €</b>	<b>Total RI</b>	<b>-4 000,00 €</b>

Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
<b>Opération N°54</b> C2.8 : Actions groupées communication Art. 2188 Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €	<b>Opération N°54</b> <b>13- Subventions d'Investissement</b> Art. 1312 Régions Art. 1313 Départements Art. 1318 Autres	1 500,00 € 1 000,00 € 1 500,00 €
<b>Total DI</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>Total RI</b>	<b>4 000,00 €</b>

## 5- COMPETENCE GEMAPI

### Contexte :

Dans le cadre de la loi MAPTAM, de la loi NOTRe et de la loi Biodiversité, la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) est détaillée et sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le SMIGIBA lors du conseil syndical du 8 décembre 2015 avait délibéré en faveur de la prise de compétence GEMAPI par le syndicat sous réserve d'une concertation locale et de transfert ou délégation par les EPCI membres.

### Projet de délibération n°2016-038 :

Vu la Directive Cadre sur l'eau (DCE) ;

Vu la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Vu le Code de l'environnement-Article L211-7

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République [loi NOTRe]

Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Vu le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la doctrine doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) Approuvée par délibération n°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015 ;

Vu la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation Durance dans le cadre du Territoire à Risque Inondation TRI d'Avignon – Plaine du Tricastin – Basse Vallée de la Durance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-090-02 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes Alpes ;

Vu la délibération n°DE\_2015\_040\_BIS du SMIGIBA du 8 décembre 2015 portant approbation du Schéma de Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes Alpes et approbation de la prise de compétence GEMAPI par le SMIGIBA sur son périmètre d'exercice sous réserve d'une concertation locale

Vu la délibération n°DE\_2015\_042\_BIS du SMIGIBA du 8 décembre 2015 validant le bassin versant du Buëch comme territoire expérimental des services de l'État (DREAL et DDT) pour la mise en place de la compétence GEMAPI et la mise en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

#### **CONSIDERANT :**

- que le bassin versant du Buëch est géré par le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;
- que les cours d'eau présents sur le bassin versant du Buëch correspondent aux masses d'eau DU\_13\_06 pour le Buëch et DU\_13\_17 pour la Méouge ;
- que le SMIGIBA est membre de la mission d'appui technique GEMAPI ;
- les compétences techniques du syndicat ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical

#### **REAFFIRME :**

- la volonté du SMIGIBA de prendre la compétence GEMAPI

## 6- PARTENARIAT CEREMA-IRSTEA POUR L'ACCOMPAGNEMENT GEMAPI

### Contexte :

L'IRSTEA et le CEREMA proposent une aide technique pour la mise en place de la GEMAPI. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'approuver le partenariat (contenu technique) tourné autour des points suivants :

- Évaluation socio-économique des projets dans le cadre de la GEMAPI,
- Conception de dispositifs de suivis des débits de crues innovants,
- Retour sur les techniques végétales dans les aménagements de défense des berges.

Le partenariat n'engage pas de financement défini à ce jour. Des études futures menées par le SMIGIBA pourront être intégrées au partenariat pour bénéficier de l'accompagnement d'IRSTEA et du CEREMA.

### Projet de délibération n°2016-039 :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE\_2015\_042 désignant le bassin versant du Buëch comme territoire expérimental des services de l'État pour la mise en place de la compétence GEMAPI,

Vu l'appel à partenaires du CEREMA-IRSTEA du 27 mai 2016 joint en annexe,

Vu la note d'intention du SMIGIBA dans le cadre de l'appel à partenaires CEREMA-IRSTEA du 13 septembre 2016 jointe en annexe,

Considérant :

- l'appel à partenaires du CEREMA-IRSTEA du 27 mai 2016 joint en annexe,
- la note d'intention du SMIGIBA dans le cadre de l'appel à partenaires CEREMA-IRSTEA du 13 septembre 2016 jointe en annexe,

Le Président informe l'assemblée que l'IRSTEA et le CEREMA proposent une aide technique pour la mise en place de la GEMAPI. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'approuver le partenariat tourné autour des points suivants :

- *Évaluation socio-économique des projets dans le cadre de la GEMAPI,*
- *Conception de dispositifs de suivis des débits de crues innovants,*
- *Retour sur les techniques végétales dans les aménagements de défense des berges.*

Le partenariat n'engage pas de financement défini à ce jour. Des études futures menées par le SMIGIBA pourront être intégrées au partenariat pour bénéficier de l'accompagnement d'IRSTEA et du CEREMA. Elles seront soumises à validation du comité syndical.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le partenariat avec le CEREMA-IRSTEA (thématique 3 : Élaboration et évaluation socio-économique des projets et programmes d'action relevant de la GEMAPI, et thématique 4 : Conception de dispositifs innovants)
- **D'AUTORISER** le Président à engager la procédure et signer tous les documents y afférents,